

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.190 du 30 juin 2022

A. 235.630/XV-4972

En cause : **GARTILI** Abdeslam,
 ayant élu domicile
 rue Guillaume Tell, 36
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté
 par le ministre de la Mobilité.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 janvier 2022, Abdeslam Gartili demande l'annulation de « la décision de Bruxelles mobilité du 23/11/2021 qui refuse [sa] demande de nouveau chauffeur de taxi ».

II. Procédure

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 21 avril 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 27 avril 2022, le greffe a notifié au requérant que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, et de l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 22 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que ces droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté, sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre réputée non accompli ou rayée du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier recommandé du 25 février 2022, réceptionné le 5 mars, le requérant a été invité à effectuer le paiement des droits et de la contribution précités, ce qui n'a pas été fait. Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 235.630/XV-4972 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 30 juin 2022 par :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart